



COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Modifications aux programmes d'aide financière aux études pour l'année 2024-2025

AVIS À LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Avis adopté par les membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
le 17 mai 2024 par voie électronique.

Coordination et rédaction

Wilson Gilbert

Révision linguistique et soutien à l'édition

Direction générale des communications
Ministère de l'Enseignement supérieur

Pour information

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3365, poste 3972

© Gouvernement du Québec
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ISBN 978-2-550-98840-3 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

24-410-05_w1

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 – Demande d’avis de la ministre	2
1.1 Indexation de certains paramètres des programmes d’aide financière	2
1.2 Indexation du montant maximal d’un prêt qui peut être accordé pour une année d’attribution ..	2
1.3 Modification de la définition du taux préférentiel	2
Chapitre 2 – Réflexions du Comité	3
2.1 Indexation de certains paramètres	3
2.2 Indexation du montant maximal d’un prêt qui peut être accordé pour une année d’attribution ..	8
2.3 Modification de la définition du taux préférentiel	9
Chapitre 3 – Recommandations du Comité	10
Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre	11
Annexe 2 – Projet de règlement publié dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	12
Bibliographie	13
Membres du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études	16
Dernières publications du Comité consultatif sur l’accessibilité financière aux études.....	17

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Évolution du taux d’indexation en fonction de l’IPC, années 2022-2023 à 2024-2025.....	3
Tableau 2 :	Résumé des frais de subsistance mensuels proposés pour l’année 2024-2025	4
Tableau 3 :	Composantes principales de l’IPC et poids du panier (%), janvier 2023 à janvier 2024.....	5
Tableau 4 :	Variation (%) des composantes de l’IPC pour le premier trimestre, année 2024-2025	6
Tableau 5 :	Données de la Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL) : écart 2022-2023 par taille de logement pour les centres de 10 000 personnes et plus au Québec (%)	7
Tableau 6 :	Montant maximal pouvant être accordé par niveau d’études.....	8

Liste des graphiques

Graphique 1 :	Analyse des pondérations des principales composantes de l’IPC, 2017 à 2022	5
Graphique 2 :	Taux d’inoccupation des logements locatifs pour l’ensemble des centres de 10 000 personnes et plus du Québec (%).....	7
Graphique 3 :	Taux de croissance moyen du prix des loyers en 2023 pour les logements avec et sans roulement de locataires (%)	7

Présentation

Le 15 avril 2024, conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie* (RLRQ, chap. M-15.1.0.1), la ministre de l'Enseignement supérieur a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études son avis sur un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études* (RLRQ, chap. A-13.3, r. 1). Ce projet a pour principal objectif d'indexer certains paramètres du Programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution 2024-2025. Pour répondre à la demande d'avis, le Comité disposait d'un délai de 45 jours.

Chapitre 1 – Demande d’avis de la ministre

Pour l’année 2024-2025, le projet de modification du *Règlement sur l’aide financière aux études* proposé par la ministre de l’Enseignement supérieur contient trois types de modifications :

- l’indexation de certains paramètres des montants alloués à titre d’exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l’aide financière aux études;
- l’indexation du montant maximal d’un prêt qui peut être accordé pour une année d’attribution;
- la modification de la définition du taux préférentiel afin de la clarifier.

1.1 Indexation de certains paramètres des programmes d’aide financière

Les modifications proposées au *Règlement sur l’aide financière aux études* pour l’année d’attribution 2024-2025 visent à indexer plusieurs montants pris en compte lors du calcul de l’aide financière à accorder dans le cadre de trois programmes : le Programme de prêts et bourses, le Programme de prêts et bourses pour les études à temps partiel et le Programme de remboursement différé. Pour l’année d’attribution 2024-2025, le ministère de l’Enseignement supérieur propose, pour tous les niveaux d’études, une indexation basée sur le régime d’imposition des particuliers, soit au taux de 5,08 %. Les dépenses reconnues à titre de frais de subsistance pour l’étudiant ou l’étudiante (et, s’il y a lieu, pour son ou ses enfants) seront donc indexées au taux de 5,08 %. Le montant de ces dépenses au début de chacune des périodes d’études à titre d’allocations relatives à une ville, à une région ou à une municipalité régionale de comté dites périphériques et le montant des dépenses reconnues pour l’achat de matériel scolaire seront également indexés à ce taux.

1.2 Indexation du montant maximal d’un prêt qui peut être accordé pour une année d’attribution

Le montant maximal d’un prêt pouvant être accordé pour une année d’attribution sera indexé au taux de 5,08 % afin de tenir compte de l’augmentation du montant des dépenses reconnues pour chaque niveau d’études.

1.3 Modification de la définition du taux préférentiel

Cette intention vise à clarifier la définition du taux préférentiel dans un but de cohérence entre la pratique réelle des institutions bancaires entourant le Programme de remboursement différé et ce qui est publié dans le Sommaire quotidien.

Chapitre 2 – Réflexions du Comité

2.1 Indexation de certains paramètres

La mise en œuvre du Programme de prêts et bourses a pour objectif de venir en aide aux étudiantes et étudiants qui vivent des difficultés financières et qui ont besoin d'un soutien financier afin de poursuivre leurs études. Pour ce faire, et en se basant sur divers critères, ce programme prend en compte la situation de chaque étudiant ou étudiante, notamment les ressources dont il ou elle dispose, et détermine les ressources financières nécessaires à la poursuite des études. À cet égard, vu l'augmentation constante du coût de la vie et des salaires, les paramètres de calcul qui permettent de fixer ces montants doivent évoluer afin de mieux répondre aux besoins financiers réels des étudiantes et étudiants. L'indexation annuelle des montants alloués dans le Programme de prêts et bourses vise généralement à maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires de ce programme. En ajustant les seuils de revenu familial, les montants maximaux de prêts et de bourses ainsi que d'autres critères, on s'assure que le soutien financier offert aux étudiants et étudiantes reste en phase avec les coûts croissants de l'éducation et de la vie en général. L'indice choisi par le Ministère pour ces indexations est analogue à tous les paramètres qui sont indexés et il est basé sur le régime d'imposition des particuliers et des prestations d'aide sociale. En effet, la valeur de ce régime cette année est de 5,08 %.

2.1.1 Frais de subsistance

Les frais de subsistance demeurent le paramètre le plus important du programme qui est destiné aux étudiants et étudiantes. En effet, les frais de subsistance sont prévus dans les articles 32, 33 et 37 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, qui fixe les principaux frais liés à la subsistance qu'une étudiante ou un étudiant peut recevoir dans le cadre du Programme de prêts et bourses. Ces frais bénéficient d'une indexation annuelle, et ce, depuis plusieurs années. En comparant les années 2023-2024 et 2024-2025, où le taux d'indexation est respectivement de 6,44 % et de 5,08 %, alors que l'indice des prix à la consommation (IPC) est de l'ordre de 4,5 % et de 3,6 % (tableau 1), le Comité estime que l'indexation au taux de 5,08 % constitue une réponse pragmatique aux défis économiques et aux fluctuations des coûts de la vie.

Tableau 1 : Évolution du taux d'indexation en fonction de l'IPC, années 2022-2023 à 2024-2025

	Taux par année		
	2022-2023	2023-2024	2024-2025
Indexation de l'aide financière aux études	2,64 %	6,44 %	5,08 %
IPC	6,70 %	4,50 %	3,60 %

Sources : Lettres de demande d'avis de la ministre; Institut de la statistique du Québec, Direction des statistiques économiques.

Ces frais de subsistance incluent principalement le logement, la nourriture, les dépenses personnelles, le transport en commun et les frais de transport spéciaux (ministère de l'Enseignement supérieur, 2021). Cependant, l'allocation des montants varie beaucoup selon que l'étudiante ou l'étudiant habite au domicile parental ou non (tableau 2).

Tableau 2 : Résumé des frais de subsistance mensuels proposés pour l'année 2024-2025

Type de frais de subsistance	Description	Montant mensuel		Précisions
		2023-2024	2024-2025	
Frais de subsistance mensuels pendant les études	La personne étudiante habite au domicile parental ou est réputée y résider.	601 \$	632 \$	Le prix des logements varie d'une région à l'autre et constituerait plus de 28,34 % du budget actuel des étudiantes et étudiants lorsqu'il est pris en compte dans les dépenses mensuelles. L'IPC indique que les loyers ont augmenté de 7,6 % entre janvier 2023 et janvier 2024, ce qui est nettement au-dessus de l'IPC général de 3,6 % au 1 ^{er} trimestre de 2024.
	La personne étudiante n'habite pas au domicile parental et n'est pas réputée y résider.	1 283 \$	1 348 \$	
Frais de subsistance mensuels pendant les mois où la personne étudiante n'est pas aux études à temps plein et a le statut « réputé inscrit »	La personne étudiante habite au domicile parental ou est réputée y résider.	337 \$	355 \$ + 10 % de ses revenus	La période en question ne doit pas excéder 4 mois. Ce pourcentage des revenus d'emploi de l'étudiante ou l'étudiant est limité jusqu'à concurrence de 277 \$ par mois.
	La personne étudiante n'habite pas au domicile parental et n'est pas réputée y résider.	1 019 \$	1 071 \$ + 10 % de ses revenus	
Montant pour chaque enfant à charge	La personne étudiante a un ou des enfants à sa charge.	287 \$	302 \$	Ce montant est disponible durant les mois d'étude à temps plein et durant les mois où la personne étudiante est réputée inscrite (s'il y a lieu).
Supplément mensuel pour chef de famille monoparentale	La personne étudiante a au moins un enfant de moins de 18 ans.	195 \$	205 \$	
	La personne étudiante n'a pas d'enfant mineur, mais au moins un enfant majeur, ou elle est enceinte d'au moins 20 semaines			

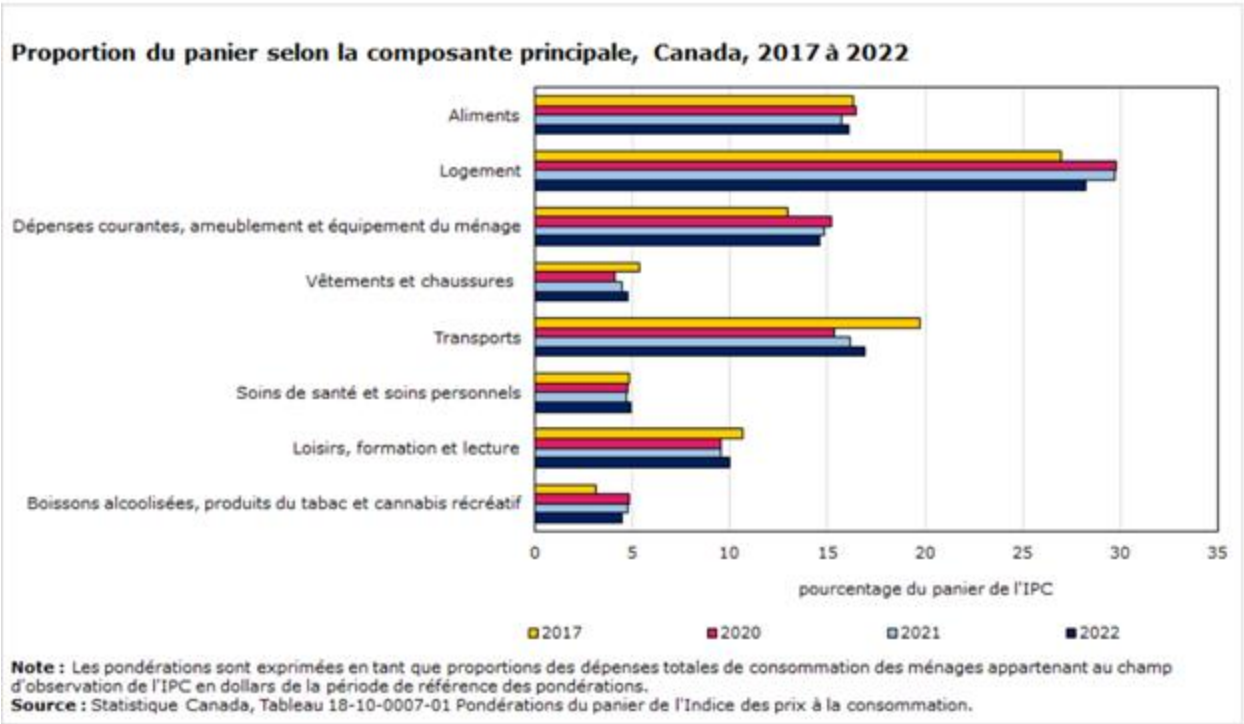
Sources : Lettre de demande d'avis de la ministre (annexe 1); Tableau 1 : Indice des prix à la consommation, composantes principales et agrégats spéciaux, Canada – Données non désaisonnalisées (Statistique Canada, 2024).

Le Comité reconnaît l'effort de la ministre d'indexer à 5,08 % les éléments faisant partie des frais de subsistance pour une personne étudiante compte tenu du fait que le taux de l'IPC actuel (3,6 %) est inférieur à ce taux.

Cependant, il est important pour le Comité de rappeler les réalités qui entourent certains éléments couverts par les frais de subsistance et de demander à la ministre de prendre particulièrement en compte ceux-ci dans l'indexation en raison de leur variation rapide. En effet, parmi les éléments qui composent l'IPC, lequel constitue l'une des bases de la détermination du taux d'indexation, le logement est la composante qui pèse le plus dans les postes de dépense des personnes, soit 28,34 %, suivie de l'alimentation (16,65 %) et du transport (16,44 %) (tableau 3).

Graphique 1 : Analyse des pondérations des principales composantes de l’IPC, 2017 à 2022

Analyse des pondérations du panier



Source : Une analyse de la mise à jour du panier de l’Indice des prix à la consommation de 2023, sur la base des dépenses de 2022 (Statistique Canada, 2023).

Le graphique 1 illustre la proportion du logement dans le budget de la population étudiante depuis 2017. On constate qu’elle dépasse largement l’ensemble des autres composantes. Cette tendance n’est pas ponctuelle. Elle s’inscrit dans le temps, et nous estimons que la pénurie actuelle de logements aura des effets à la hausse sur les prix des loyers et, conséquemment, sur le poids correspondant au logement dans le budget des étudiantes et étudiants.

Tableau 3 : Composantes principales de l’IPC et poids du panier (%), janvier 2023 à janvier 2024

Composante principale de l’IPC	Poids du panier (%)
Aliments et boissons non alcoolisées	16,65
Logement	28,34
Dépenses courantes, ameublement et équipement du ménage	14,36
Vêtements et chaussures	4,73
Transport	16,44
Soins de santé et soins personnels	5,03
Loisirs, formation et lecture	9,92
Boissons alcoolisées, produits du tabac et cannabis récréatif	4,53
Total	100

Source : Tableau 1 : Indice des prix à la consommation, composantes principales et agrégats spéciaux, Canada – Données désaisonnalisées (Statistique Canada, 2024).

Par ailleurs, les dépenses relatives au logement et au transport sont incompressibles, alors que d’autres peuvent faire l’objet d’un ajustement en fonction du revenu. Ces dépenses représentent un poids très important dans le budget des personnes aux études, et plus particulièrement pour celles n’habitant pas chez leurs parents. La fluctuation des prix au regard de ces dépenses rend donc ces étudiantes et étudiants très vulnérables face au défi que représente la gestion du budget. Le tableau 4 indique justement les variations entre l’année 2023 et 2024 pour chacune de ces dépenses. On constate que la valeur de ces éléments (logement, alimentation et transport) s’accroît constamment, et ce, de manière très rapide. En effet, pour le premier trimestre de l’année 2024-2025, comparativement à la même période de l’année 2023-2024, le logement connaît une variation de 7,6 %, le transport de 3,2 % et l’alimentation de 2,9 %. Comme la composante du logement présente la croissance la plus importante (+7,6 %) et qu’elle constitue la dépense qui pèse le plus lourdement dans le budget des étudiantes et étudiants, le Comité exprime ici une profonde inquiétude quant à la capacité des personnes aux études d’être en mesure de composer avec cette dépense en cours d’année malgré l’indexation des paramètres au taux de 5,08 %.

Tableau 4 : Variation (%) des composantes de l’IPC pour le premier trimestre, année 2024-2025

Composantes de l’IPC	Janvier	Février	Mars
Logement	6,8	7,2	7,6
Loisirs, formation et lecture	1,6	1,9	3,8
Dépenses courantes, ameublement et équipement du ménage	0,0	-0,4	-0,8
Soins de santé et soins personnels	3,6	3,7	4,1
Alimentation	4,2	3,4	2,9
Vêtements et chaussures	-4,6	-5,7	-1,1
Transport	2,4	3,1	3,2
Boissons alcoolisées, produits du tabac et cannabis récréatif	5,2	4,6	3,1
Ensemble	3,3	3,3	3,6

Sources : Indice des prix à la consommation (IPC), produits et groupes de produits, Québec, Canada, RMR de Montréal et RMR de Québec, données mensuelles non désaisonnalisées (2002=100) (Statistique Canada [Division des prix] et Institut de la statistique du Québec, 2024); Stat-EXPRESS : bulletin hebdomadaire des indicateurs économiques conjoncturels du Québec (Institut de la statistique du Québec, 2024b).

En 2023, le loyer moyen des appartements de deux chambres a augmenté de 7,7 % dans les centres du Québec de 10 000 personnes et plus par rapport à 2022 (voir le tableau 5), avec un taux d’inoccupation de 1,3 % (voir le graphique 2).

Cette hausse marquée du prix des logements n’est pas uniquement le résultat de l’inflation, mais plutôt celui d’une multitude de facteurs qui s’animent conjointement pour créer la pénurie que l’on connaît présentement :

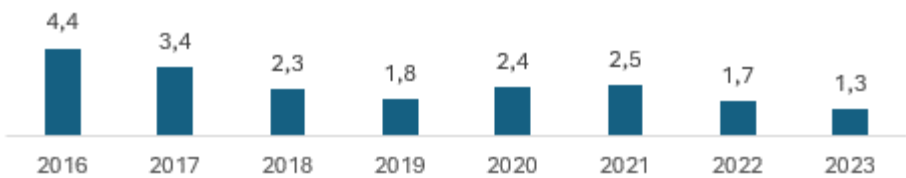
- Le solde migratoire a plus que doublé dans la province en 2023 avec l’arrivée des résidentes et résidents non permanents, qui se logent principalement sur le marché locatif.
- La hausse marquée des taux d’intérêt et le niveau élevé des prix des propriétés ont freiné l’accession à la propriété chez les jeunes, qui restent locataires plus longtemps.

- Les locataires sont moins enclins à changer de logement, et cette faible mobilité affecte la disponibilité des logements (taux de roulement de 9,6 % à Montréal, de 14,9 % dans la ville de Québec [voir le graphique 2] et de 10,4 % pour les centres de 10 000 personnes et plus.
- La mise en chantier des nouveaux logements est inférieure à la demande.
- La population vieillit et les ménages vieillissants font souvent une transition vers le marché locatif.

Considérés conjointement, ces facteurs laissent croire que l’inaccessibilité du marché locatif se poursuivra dans un proche avenir.

De plus, le marché demeure particulièrement limité pour les logements les moins chers qui enregistrent un faible taux d’inoccupation (1,0 % à Montréal et à Québec), sans compter que les unités actuellement disponibles affichent un prix nettement supérieur à celui des unités déjà occupées (18,9 % contre 5,7 % à Montréal et 13,0 % contre 3,9 % à Québec [voir le graphique 2]), ce qui pose un défi pour les personnes qui sont à la recherche d’un logement.

Graphique 2 : Taux d’inoccupation des logements locatifs pour l’ensemble des centres de 10 000 personnes et plus du Québec (%)



Graphique 3 : Taux de croissance moyen du prix des loyers en 2023 pour les logements avec et sans roulement de locataires (%)

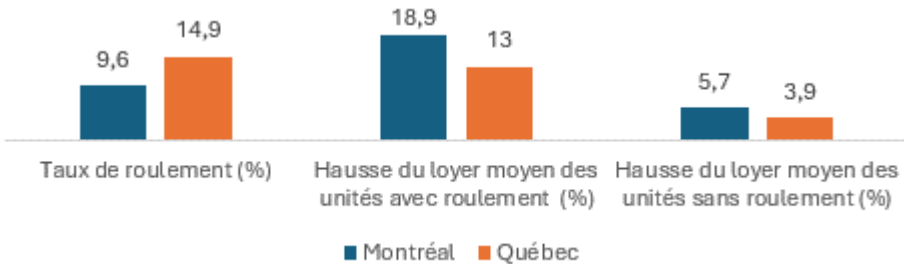


Tableau 5 : Données de la Société canadienne d’hypothèques et de logement (SCHL) : écart 2022-2023 par taille de logement pour les centres de 10 000 personnes et plus au Québec (%)

	Studio	3 ½	4 ½	5 ½	Total
Écart 2022-2023	7,3	7,3	7,7	6,9	7,4

Sources : Rapport sur le marché locatif : Canada et régions métropolitaines (SCHL, 2024b) ; Le taux d’inoccupation au Canada touche un nouveau creux, car la demande dépasse l’offre (SCHL, 2024a) ; Les indicateurs de l’occupation et de la vitalité des territoires : taux d’inoccupation des logements actifs (Institut de la statistique du Québec, 2024a) ; Tableaux de données tirés de l’Enquête sur les logements locatifs (SCHL, 2024c).

La pénurie de logements atteint ainsi des sommets, plus particulièrement sur le plan des loyers à coûts abordables pour les personnes à faible revenu. Cette situation entraîne des hausses records du coût des loyers partout au Québec. Le Comité est particulièrement préoccupé par les effets de ces hausses sur la population étudiante, car elles surpassent considérablement le taux d'indexation proposé de 5,08 %.

Les données précédentes démontrent que la personne étudiante qui doit quitter le domicile familial pour ses études est davantage affectée par ces hausses, car elle fait face à une croissance plus importante de ses dépenses. Cette situation augmente le risque qu'elle se retrouve dans une situation financière précaire pouvant compromettre la poursuite de son projet d'études.

Pour atténuer cet enjeu majeur, le Comité recommande à la ministre de prévoir un montant forfaitaire mensuel supplémentaire pour les personnes étudiantes qui ne résident pas chez leurs parents.

2.2 Indexation du montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution

Le tableau 6 indique les montants d'un prêt maximal d'aide financière pouvant être accordé pour une année d'attribution. Ces nouveaux montants tiennent compte de l'augmentation du montant des dépenses reconnues pour chaque niveau d'études.

Tableau 6 : Montant maximal pouvant être accordé par niveau d'études

Aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution – Montants maximaux (art. 50)	
2023-2024	2024-2025
Aide financière correspondant à la bourse 16 697 \$ au secondaire et au collégial 20 580 \$ à l'université* (+84 \$ correction droits de scolarité 2023-2024) = 20 664 \$*	Aide financière correspondant à la bourse 17 545 \$ au secondaire et au collégial 27 714 \$ à l'université
plus	plus
4 499 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a un enfant 5 696 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a deux enfants 6 897 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a trois enfants ou plus	4 728 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a un enfant 5 985 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a deux enfants 7 247 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a trois enfants ou plus
plus	plus
Aide financière correspondant au prêt Montant maximal pouvant être accordé selon l'ordre d'enseignement et le type de programme.	Aide financière correspondant au prêt Montant maximal pouvant être accordé selon l'ordre d'enseignement et le type de programme.

Source : Lettre de demande d'avis de la ministre.

2.3 Modification de la définition du taux préférentiel

Cette intention vise à clarifier la définition du taux préférentiel dans un but de cohérence entre la pratique réelle des institutions bancaires entourant le Programme de remboursement différé et ce qui est publié dans le Sommaire quotidien. Le Sommaire quotidien a pour objectif d'informer la communauté à propos de plusieurs outils économiques, comme le taux de change et le taux préférentiel. Par exemple, la Banque du Canada indique dans son Sommaire quotidien que le taux préférentiel est actuellement de 7,2 %. Le Programme de remboursement différé prévoit un ajustement de 0,5 % de plus, ce qui a pour effet d'établir le taux d'intérêt à 7,7 % si une étudiante ou un étudiant commence ses remboursements. La nouvelle définition du taux préférentiel indique que l'information publiée dans le Sommaire quotidien s'appliquera en temps réel aux usagères et usagers du Programme de remboursement différé, en cohérence avec la pratique usuelle au regard de ce programme. Cette clarification n'a aucun effet sur le Programme de remboursement différé. Le Comité reçoit positivement cette clarification, car elle élimine l'ambiguïté selon laquelle les institutions bancaires appliquent le programme et ce qui est publié dans le Sommaire quotidien.

Chapitre 3 – Recommandations du Comité

Recommandation 1

Le Comité recommande à la ministre de procéder aux diverses indexations proposées pour l'année 2024-2025, comme prévu dans le projet de règlement soumis au Comité pour les deux programmes de prêts et bourses.

Recommandation 2

Le Comité recommande à la ministre que les montants pour frais de subsistance établis dans l'article 32 du Règlement sur l'aide financière aux études soient ventilés par type de dépense et qu'elle puisse ajuster les montants de manière plus ciblée, surtout lors de périodes d'incertitude économique ou de fortes fluctuations.

Recommandation 3

Le Comité recommande à la ministre de prévoir un montant forfaitaire mensuel supplémentaire pour les personnes étudiantes qui ne résident pas chez leurs parents pour l'année 2024-2025, de la même manière que celui qui avait été ajouté durant la pandémie de COVID-19.

Recommandation 4

Le Comité recommande à la ministre de procéder à l'indexation des montants maximaux d'aide financière pouvant être accordés pour une année d'attribution, comme prévu dans la demande d'avis.

Recommandation 5

Le Comité recommande de procéder à la clarification de la définition du taux préférentiel dans un but de cohérence entre la pratique réelle des institutions bancaires entourant le Programme de remboursement différé et ce qui est publié dans le Sommaire quotidien.

Annexe 1 – Demande d’avis de la ministre



Gouvernement du Québec
La ministre de l'Enseignement supérieur

Québec, le 15 avril 2024

Monsieur Éric Tessier
Président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie*, je sou mets au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour avis dans les 45 jours, un projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains paramètres du Programme de prêts et bourses pour l'année d'attribution 2024-2025. Il propose également une modification visant à clarifier et à enlever toute ambiguïté dans l'interprétation des dispositions en vigueur concernant l'application du taux d'intérêt à la charge de l'emprunteur.

Ce projet de modification réglementaire aura pour effet d'augmenter l'aide versée sous forme de bourse à un nombre élevé de bénéficiaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Pascale Déry

p. j. : Projet de règlement modifiant le *Règlement sur l'aide financière aux études*
c. c. : M^{me} Catherine Grétas, directrice générale de l'Aide financière aux études et de l'expérience étudiante

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-6500
ministre_mes@mes.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 687-4093

Annexe 2 – Projet de règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(chapitre A-13.3)

Aide financière aux études

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Ce projet de règlement propose également une modification de la définition du taux préférentiel afin de la clarifier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur, Direction des programmes et des activités de soutien, ministère de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucherdoddridge@mes.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Isabelle Taschereau, secrétaire générale, ministère de l'Enseignement supérieur, 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, bloc 4, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8; courriel : isabelle.taschereau@mes.gouv.qc.ca.

La ministre de l'Enseignement supérieur,



Pascale Déry

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études

(chapitre A-13.3, a. 57, 1er al., par. 1°, 2°, 2.1°, 6°, 7° et 19°, et 2e al.)

1. L'article 22 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « réputé poursuivre des études à temps plein en raison d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 ou d'une autre déficience, constatée dans un certificat médical, ».
2. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant : « 6° l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical. ».
3. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que pour l'enfant âgé de 12 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 » par « et pour chaque enfant âgé de 12 à 17 ans à l'égard duquel est versé un supplément pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».
4. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5 par le suivant : « 5° l'étudiant ne peut poursuivre ses études à temps plein pendant plus d'un mois en raison de troubles épisodiques résultant d'une déficience, autre qu'une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47, constatée dans un certificat médical. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure, au sens de l'article 47, ou s'il se manifeste chez lui des troubles mentaux constatés dans un certificat médical » par « un supplément pour enfant handicapé est versé à l'égard de l'enfant en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».
5. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 47. Constitue une déficience fonctionnelle majeure toute déficience entraînant une incapacité significative et persistante, malgré les moyens utilisés pour la pallier, et qui amène l'étudiant à rencontrer des obstacles importants dans la poursuite de ses études à temps plein et dans son intégration éventuelle au marché du travail. ».
6. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants : « L'évaluation des incapacités et des obstacles liés à la déficience doit être effectuée par un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) ayant les compétences requises pour effectuer une telle évaluation. Cette évaluation doit notamment prendre en considération les moyens utilisés qui permettent de pallier l'incapacité ou d'en atténuer les effets, la médication, la thérapie ou tout autre élément permettant de corriger ou d'atténuer l'incapacité. ».

7. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 2° par le suivant : « 2° l'enfant est âgé de moins de 12 ans ou, s'il est âgé de 12 à 17 ans, un supplément pour enfant handicapé est versé à son égard en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».
8. Le certificat médical dans lequel est constatée une déficience fonctionnelle majeure au sens de l'article 47 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1), tel qu'il se lit le 1er mai 2024, est réputé satisfaire aux exigences de l'article 48 de ce règlement si la déficience fonctionnelle majeure constatée dans ce certificat a été reconnue par le ministre aux fins d'une demande d'aide financière accordée pour une année d'attribution antérieure à 2024-2025.
9. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2024-2025.
10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Bibliographie

- Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2022). *Modifications aux programmes d'aide financière aux études 2022-2023*. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/enseignement-superieur/organismes-lies/CCAFE/CCAFE-avis-RAFE-juin2022.pdf>
- Institut de la statistique du Québec (2024a). *Les indicateurs de l'occupation et de la vitalité des territoires : taux d'inoccupation des logements actifs*. https://statistique.quebec.ca/docs-ken/vitrine/occupation-vitalite-territoire/documents/habitation_01.pdf
- Institut de la statistique du Québec (2024b). *Stat-EXPRESS : bulletin hebdomadaire des indicateurs économiques conjoncturels du Québec*, vol. 26, n° 15, p. 1-8. <https://statistique.quebec.ca/fr/fichier/stat-express-volume-26-numero-15.pdf>
- Société canadienne d'hypothèques et de logement (2024a). *Le taux d'inoccupation au Canada touche un nouveau creux, car la demande dépasse l'offre*. <https://www.cmhc-schl.gc.ca/salle-de-presse/news-releases/2024/taux-inoccupation-canada-touche-nouveau-creux-car-demande-depasse-offre>
- Société canadienne d'hypothèques et de logement (2024b). *Rapport sur le marché locatif : Canada et régions métropolitaines*. <https://assets.cmhc-schl.gc.ca/sites/cmhc/professional/housing-markets-data-and-research/market-reports/rental-market-report/rental-market-report-2023-fr.pdf>
- Société canadienne d'hypothèques et de logement (2024c). *Tableaux de données tirés de l'Enquête sur les logements locatifs*. <https://www.cmhc-schl.gc.ca/professionnels/marche-du-logement-donnees-et-recherche/donnees-sur-le-logement/tableaux-de-donnees/donnees-sur-le-marche-locatif/tableaux-de-donnees-tires-de-lenquete-sur-les-logements-locatifs>
- Statistique Canada (2023). *Une analyse de la mise à jour du panier de l'Indice des prix à la consommation de 2023, sur la base des dépenses de 2022*. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/62f0014m/62f0014m2023003-fra.htm>
- Statistique Canada (2024). Tableau 1 : Indice des prix à la consommation, composantes principales et agrégats spéciaux, Canada – Données non désaisonnalisées. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/240220/t001a-fra.htm#fn01Ta>
- Statistique Canada (Division des prix) et Institut de la statistique du Québec (2024). *Indice des prix à la consommation (IPC), produits et groupes de produits, Québec, Canada, RMR de Montréal et RMR de Québec, données mensuelles non désaisonnalisées (2002=100)*. https://bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPER5MOMZ6266812335751X3e6F&p_lang=1&p_m_o=ISQ&p_id_domn=284&p_id_raprt=3879#tri_tertr=1000000000000&tri_an=-1
- Université Dalhousie, Université de Guelph, Université de la Saskatchewan et Université de la Colombie-Britannique (2024). *14^e édition du Rapport sur les prix alimentaires au Canada 2024*. https://cdn.dal.ca/content/dam/dalhousie/pdf/sites/agri-food/FR_CANADA'S%20FOOD%20PRICE%20REPORT%202024.pdf

Membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidence

Éric Tessier

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Valleyfield

Secrétaire et coordonnateur

Wilson Gilbert

Membres

Catherine Grétras

Directrice générale de l'aide financière
aux études
Ministère de l'Enseignement supérieur

Francis Brousseau

Directeur du Bureau des bourses et de l'aide
financière
Université Laval

Elizabeth Perez

Directrice des ressources socio-économiques
des Services à la vie étudiante
Université de Montréal

Céline Poncelin de Raucourt

Vice-présidente à l'enseignement
et à la recherche
Université du Québec

Guillaume Proulx

Étudiant au doctorat en études autochtones
Université du Québec en Abitibi-
Témiscamingue

Pierre Vigeant

Directeur des communications, des affaires
étudiantes et du développement international
Cégep de Drummondville

Dernières publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Deuxième série de modifications aux programmes
d'aide financière aux études 2022-2023
(juillet 2022)..... 55-8524

Frais de scolarité de la population étudiante
universitaire 2022-2023 (mai 2022) 55-8523

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2022-2023 (avril 2022) 55-8522

Droits de scolarité au collégial 2022-2023
(avril 2022)..... 55-8521

Modifications au Programme de prêts
et bourses 2021-2022 (août 2021) 55-8520

Droits de scolarité des étudiants internationaux
et des étudiants canadiens non résidents du Québec
au collégial 2021-2022 (juin 2021) 55-8519

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités ainsi que montants
forfaitaires exigés des étudiants canadiens
non résidents du Québec et des étudiants
internationaux 2021-2022 (mai 2021)..... 55-8518

Modifications au Programme de prêts et
bourses 2020-2021 (octobre 2020) 55-8517

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités ainsi que montants
forfaitaires exigés des étudiants canadiens
non résidents du Québec et des étudiants
internationaux 2020-2021 (juin 2020)..... 55-8516

Droits de scolarité des étudiants internationaux
et des étudiants canadiens non résidents du Québec
au collégial 2020-2021 (mai 2020) 55-8515

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2019-2020 (janvier 2020) 55-8514

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités ainsi que montants
forfaitaires exigés des étudiants canadiens
non résidents du Québec et des étudiants
internationaux 2019-2020 (avril 2019)..... 55-8513

Pension alimentaire et calcul de l'aide financière
aux études accordée dans le cadre du Programme
de prêts et bourses aux étudiants déclarant
recevoir ce type de revenus (avril 2019)55-8512

Déréglementation des droits de scolarités des
étudiants universitaires internationaux au premier
cycle et au deuxième cycle (avril 2019).....55-8511

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2018-2019 (novembre 2018)55-8510

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités 2018-2019
(avril 2018)55-8509

Retrait des droits de scolarité exigibles des
étudiantes et étudiants inscrits à temps partiel
à un programme conduisant à une attestation
d'études collégiales (août 2017)55-8508

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2017-2018 (août 2017)55-8507

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités 2017-2018
(juin 2017)55-8506

Droits de scolarité des étudiants étrangers
et canadiens à l'enseignement collégial 2017-2018,
2018-2019 et 2019-2020 (mai 2017)55-8505

Droits de scolarité et frais institutionnels
obligatoires dans les universités 2016-2017
(juin 2016)55-8504

Modifications aux programmes d'aide financière
aux études 2016-2017 (avril 2016).....55-8503

L'accessibilité financière des adultes aux projets
d'études et de formation (janvier 2016)55-8502

Droits de scolarité supplémentaires imposés
aux étudiants français inscrits au premier cycle
universitaire à partir de l'année scolaire 2015-2016
(août 2015)55-8501

